



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas,
portant obligation de réaliser une évaluation environnementale de
la révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de Marcoussis (91),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 91-025-2017

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Marcoussis prescrite le 29 septembre 2016 ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance du conseil municipal de Marcoussis le 31 janvier 2017 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 3 mai 2017, pour examen au cas par cas de la révision du PLU de Marcoussis ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 22 mai 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 8 juin 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 26 juin 2017 ;

Considérant que le projet de révision du PLU de Marcoussis vise une croissance démographique de 1% par an afin d'atteindre une population de 9 350 habitants à l'horizon 2030, ce qui nécessite la construction de 550 logements, notamment sur le site

dit « des Cornutas » et sur le secteur du « Chêne rond » ;

Considérant que ces sites sont caractérisés par la présence, à proximité, de liaisons agricoles et forestières identifiées par le SDRIF, ainsi que par leur situation géographique au sein de la plaine agricole sud du territoire communal ;

Considérant que le site « des Cornutas » représente une superficie de 9,9 hectares de terres agricoles en friche classées en zone AUH (opération d'ensemble destinée à permettre la réalisation d'un programme de logements diversifiés mettant en œuvre les objectifs de haute qualité environnementale et de mixité sociale) dans le PLU en vigueur ;

Considérant que la réalisation du programme de logements sur le site du « Chêne rond » nécessitera la consommation d'un hectare de zone naturelle ;

Considérant de plus que le PADD comporte des orientations visant à préserver la plaine agricole au vu de son intérêt agricole, paysager et environnemental qui, au vu des constructions prévues dans le cadre du projet de PLU, doivent trouver une traduction réglementaire adéquate et, le cas échéant, donner lieu à la définition de mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences résiduelles du PLU sur l'environnement ;

Considérant, par ailleurs, que le projet de révision du PLU de Marcoussis ambitionne de « *maintenir et développer une activité économique dynamique et diversifiée* », à travers notamment de :

- la création d'un éco-pôle au sein du site dit « des Arrachis » qui représente 56 hectares d'espaces naturels classés en zone AU (interdiction de toutes formes de constructions ou d'installations) dans le PLU en vigueur ;
- l'extension d'un site accueillant une activité de stockage de dépôts de gravats sur le secteur de « la Folie Bessin », par le déclassement de 12 hectares d'espaces boisés classés (EBC) dans le PLU en vigueur ;

Considérant que le site « des Arrachis » est traversé par la Sallemouille et concerné par la présence d'un secteur de concentration de mares et mouillères d'intérêt majeur pour le fonctionnement des continuités écologiques, ce qui n'est pas identifié ni pris en compte dans le dossier présenté dans le cadre de l'examen au cas par cas ;

Considérant que le SDRIF localise deux pastilles d'urbanisation préférentielle de part et d'autre du site « des Arrachis » mais que les éléments portés à la connaissance de la MRAe ne permettent pas de justifier, au regard des impacts sur l'environnement, la nécessité de l'ouverture à l'urbanisation de ces 56 hectares ni d'apprécier précisément comment celle-ci se rapporte aux possibilités de construction offertes par le SDRIF ;

Considérant que le dossier présenté dans le cadre de l'examen au cas par cas justifie, sur le site de « la Folie Bessin », le déclassement des 12 hectares d'EBC comme une régularisation de l'existant (secteur non boisé) mais sans préciser ni analyser la nature des espaces mobilisés dans le cadre de l'extension permise par ailleurs par le projet de PLU ;

Considérant en outre que les sites « des Arrachis » et de « la Folie Bessin » sont concernés par la présence de lignes de transport d'électricité à haute tension, non identifiées dans le dossier, et que les enjeux sanitaires liés à la proximité de ces lignes (bruit, exposition aux ondes électromagnétiques) et de protection des lignes doivent être étudiés ;

Considérant enfin que le PADD prévoit l'extension du site « Data IV », plate-forme de serveurs informatiques, nécessitant le déclassement de 7 hectares d'EBC et que la commune de Marcoussis a informé la MRAe, par un courrier en date du 15 juin 2017 versé au dossier d'examen au cas par cas, de sa volonté de renoncer au dit déclassement ;

Considérant néanmoins que le site « Data IV » se situe à proximité immédiate d'espaces boisés identifiés comme à préserver et à valoriser par le SDRIF et constituant une continuité écologique au titre du SRCE, et que par conséquent toute extension autorisée par le projet de PLU est susceptible d'avoir des incidences sur ce boisement à protéger et nécessitera la mise en place de mesures destinées à éviter sinon réduire et le cas échéant compenser lesdites incidences ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Marcoussis, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du PLU de Marcoussis prescrite par délibération du 29 septembre 2016 est soumise à une évaluation environnementale.

Article 2 :

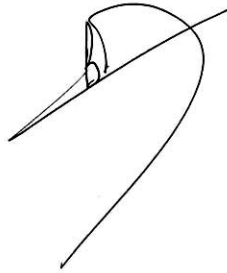
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision du PLU de Marcoussis peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du PLU de Marcoussis serait exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du PLU de Marcoussis. Elle sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué



Christian Barthod

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE

12 cours Louis Lumière - CS 70027 - 94307 Vincennes cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire,
Ministère de la Transition écologique et solidaire
92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).